

DECRET N° 87-72 du 3 Avril 1987

fixant les modalités de liquidation de la
Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-141 du 24 Avril 1985 portant approbation des Statuts de la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC) ;
- VU la Directive N° 984-C/PCC du 24 Octobre 1986 ;
- VU le décret N° 87-71 du 3 Avril 1987 portant dissolution de la Société Nationale de Transit et de Consignation ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 18 Mars 1987,

D E C R E T E :

Article 1er. - En exécution de la Directive N° 984-C/PCC du 24 Octobre 1986 relative à la mise en oeuvre des décisions du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, la liquidation de la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC) doit être effectuée selon les conditions et modalités déterminées par le présent décret.

Article 2. - Le Directeur Général de la Société Nationale de Transit et de Consignation cesse ses fonctions à la date de passation de service au liquidateur qui doit être effective dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de signature du présent décret.

Toutefois, la responsabilité du Directeur Général de la Société Nationale de Transit et de Consignation pour les opérations inhérentes à sa gestion demeure engagée jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les autorités compétentes des comptes de la Société Nationale de Transit et de Consignation

Article 3.- Le Directeur Général de la Société Nationale de Transit et de Consignation est tenu de reprendre, à tout moment, à toute convocation du Liquidateur pour les besoins de service. Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Article 4.- Le Directeur Général est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de la Société Nationale de Transit et de Consignation au 31 Décembre 1986 et les présenter certifiés par les commissaires aux comptes le 31 Mars 1987, au plus tard.

Article 5.- Le Chef Comptable reste dans la Société et ne peut recevoir aucune affectation, ni cumuler cette fonction avec d'autres jusqu'à la fin de la liquidation.

Article 6.- Les valeurs immobilières de la Société Nationale de Transit et de Consignation ainsi que le fonds de commerce (porte-feuille-armements, porte-feuille-clients, baux commerciaux, contrat OPT, agrément en douane, agrément de consignataire) seront transférés comme dotation de l'Etat à la nouvelle Société d'Economie Mixte qui sera créée dans le domaine du transit et de la Consignation avec participation minoritaire de l'Etat.

Un inventaire descriptif de ces immobilisations sera établi par le liquidateur assisté d'un représentant du Ministre de l'Equipement et des Transports et d'un représentant du Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 7.- Le liquidateur représente la Société Nationale de Transit et de Consignation ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et est autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation de la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC).

Article 8.- Le liquidateur assurera la responsabilité de l'exécution complète des contrats commerciaux conclus antérieurement par la Société Nationale de Transit et de Consignation et non exécutés ou en cours d'exécution à la date de passation de service par le Directeur Général de la Société Nationale de Transit et de Consignation au liquidateur à condition, toutefois, que la Société Nationale de Transit et de Consignation les lui ait expressément notifiés à cette date en fournissant, dans chaque cas, l'ensemble des documents déterminant les clauses et conditions desdits contrats ainsi que, le cas échéant, les dispositions déjà prises ou réalisées à cette même date en vue de leur exécution.

Article 9.- Dès sa nomination, le liquidateur doit soumettre un rapport au Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques. Ce rapport porte sur la situation active et passive de la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC).

Article 10.- Le liquidateur doit rendre compte régulièrement au Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques du déroulement des opérations de liquidation de la Société Nationale de Transit et de Consignation. Il établit un rapport mensuel faisant ressortir les paiements effectués et les recouvrements réalisés ainsi que la situation des restes à payer et à recouvrer.

Article 11.- Dans les 48 heures de sa nomination le Liquidateur devra se rendre, accompagné du Directeur Général de la Société Nationale de Transit et de Consignation, auprès des Banques et Agences bancaires dans lesquelles la Société dispose d'un compte pour faire clôturer ledit compte et ouvrir, en tant que de besoin, un nouveau compte au nom de la liquidation, compte qui fonctionnera sous la signature du liquidateur.

Le solde positif du compte fermé, s'il en est, sera viré au compte nouvellement ouvert.

Les Banques devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de la Société, sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre et nonobstant toute convention antérieure de compte courant qui sera réputée non écrite.

Aucun transfert ne pourra être fait des comptes de la liquidation sur les comptes clôturés de la Société avant la fin des opérations de liquidation.

Article 12.- Toutes les sommes reçues par le liquidateur devront obligatoirement transiter par un seul compte : celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres de l'une des Banques du siège de la Société.

Elles seront ensuite ventilées autant que de besoin dans les différents autres comptes ouverts au nom de la liquidation.

Article 13.- La rémunération du liquidateur sera calculée comme suit :

- de 0 à 500 millions de créances recouvrées et d'actifs réalisés : 1,5 % ;
- de 500 millions à 1 milliard : 1 %
- au delà d'1 milliard : 0,5 %

Le liquidateur pourra prélever 50 % de ses indemnités, au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Le solde lui sera acquis après approbation de son rapport.

La dépense résultant de la rémunération du liquidateur, ainsi que du paiement des salaires et accessoires du Chef comptable et autres agents retenus pour la liquidation de la Société, sera imputée au compte de la liquidation.

Article 14.- Durant la période qui s'étend entre la date du présent décret et le 31 Mars 1987, le liquidateur devra :

- a) procéder au calcul des droits des travailleurs de la Société en liaison avec les services du Ministère du Travail et des Affaires Sociales et verser lesdits droits ;
- b) établir, en liaison avec l'ancienne Direction Générale, un inventaire exhaustif des créances-clients regroupées par tranche d'ancienneté :
 - de 0 à 3 mois ;
 - de 3 à 6 mois ;
 - de 6 mois à 1 an ;
 - de 1 à 2 ans ;
 - au-delà de 2 ans.

.../...

Il fera ressortir les créances sur l'Etat et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

- c) établir une première estimation du Passif, faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, celles vis-à-vis des organismes de protection sociale, celles vis-à-vis des travailleurs et du personnel, celles vis-à-vis des Banques ou Organismes Financiers Nationaux ou Etrangers, celles vis-à-vis des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, celles vis-à-vis des autres fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisation.

Article 15.- En fin de liquidation, le Liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur, faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de la Société Nationale de Transit et de Consignation au registre de Commerce.

Article 16.- Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation après avis du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du malus et du bonus de liquidation.

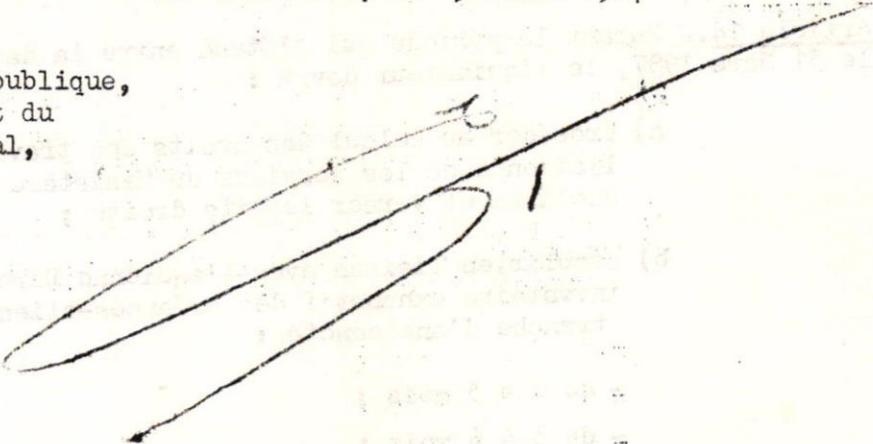
Article 17.- Les opérations de liquidation doivent impérativement être clôturées pour le 31 Mars 1987.

Si le 31 Mars 1987, certains actifs n'ont pu être réalisés, le Liquidateur devra faire des propositions concrètes pour la réalisation de ces biens ou leur dévolution.

Article 18.- Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence, nonobstant la publication au Journal Officiel.

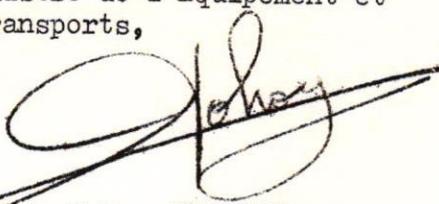
Fait à COTONOU, le 3 Avril 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

~~Le Ministre de l'Equipeement et
des Transports,~~

~~
Martin Dohou AZONHIHO~~

~~MINISTRE INTERIMAIRE~~

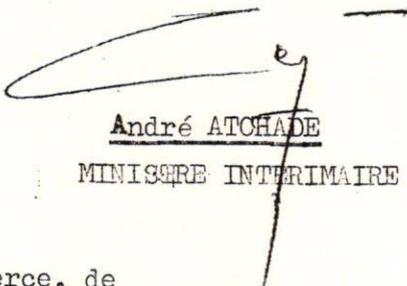
Saliou ABOUDOU

Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

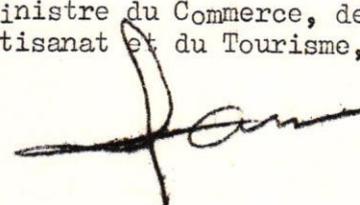

Barnabé BIDOUZO

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,


André ATCHADE

MINISTRE INTERIMAIRE -

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,


Girigissou GADO

Ampliatiions : PR 6 SA/CO/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 1 MJIEPSP-MFE-MCAT-
MTAS-MET 20 Autres Ministères 10 CEAP 6 IGE 3 SPD-GCONB 2 DCCT 1 DPE-DLC-BCP-
INSAE 8 CCIB 2 ONEPI 1 DB-DSDV-DCOF-DCF-DCCP-DI 12 SONATRAC 4 BN-DAN 2 JORPB 1.-